



**Conférence des États parties
à la Convention des
Nations Unies contre la
corruption**

Distr.: Générale
30 mai 2007

Français
Original: Anglais

**Groupe de travail intergouvernemental à
composition non limitée sur l'assistance
technique**

Première réunion
Vienne, 1^{er} et 2 octobre 2007

**Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux
proposée**

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Mise en œuvre du mandat en matière d'assistance technique de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Examen des besoins d'assistance technique;
 - b) Définition des priorités en matière d'assistance technique;
 - c) Coordination des activités d'assistance technique;
 - d) Mobilisation de ressources.
3. Conclusions et recommandations.
4. Examen et adoption du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première réunion.



Annotations

1. a) Ouverture de la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

La réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique s'ouvrira le lundi 1^{er} octobre 2007 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la résolution 1/5, intitulée "Assistance technique", adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006.

Le programme proposé pour l'organisation des travaux (voir l'annexe) a été établi conformément à la résolution 1/5 afin de faciliter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour dans les limites du temps alloué, compte tenu des services de conférence mis à la disposition du Groupe de travail.

Les ressources disponibles pour la réunion permettent de tenir deux séances plénières par jour avec services complets d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mise en œuvre du mandat en matière d'assistance technique de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Dans sa résolution 1/5, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, de constituer un Groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière d'assistance technique.

Dans la même résolution, la Conférence des États parties a également décidé que le Groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:

a) Examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence des États parties en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière;

b) Donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence des États parties a approuvés et sur ses instructions;

c) Examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence des États parties;

d) Examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques efficaces, ainsi que sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales;

e) Promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements.

Également dans la même résolution, la Conférence des États parties a décidé en outre que le Groupe de travail se réunirait pendant les sessions de la Conférence et selon qu'il conviendrait et, dans les limites des ressources existantes, tiendrait au moins une réunion intersessions. La Conférence a également décidé que le Groupe de travail devrait lui faire rapport sur ses activités.

Dans sa résolution 1/2, intitulée "Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence des États parties a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention avant la deuxième session de la Conférence, et a exhorté les États parties, et invité les signataires, à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer au Secrétariat dans le délai identifié par ce dernier.

Dans la même résolution, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, et de lui communiquer ces informations et analyses ainsi qu'aux groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée qu'elle aurait créés.

Dans la même résolution également, la Conférence est convenue que ladite résolution n'entendait pas préjuger les travaux de groupes de travail à composition non limitée qu'elle pourrait créer ni constituer la base exclusive des informations à examiner par de tels groupes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Documentation

Pratiques optimales et coordination en vue d'assurer l'efficacité et l'assistance technique: document d'information établi par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.3/2007/2).

3. Conclusions et recommandations

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait soumettre ses recommandations touchant les mécanismes de nature à assurer une mise en œuvre efficace de l'assistance technique à la Conférence des États parties à sa deuxième session pour que celle-ci les examine et leur donne la suite qu'elle jugera appropriée.

4. Examen et adoption du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première réunion

La réunion adoptera un rapport dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

Annexe

**Programme proposé pour l'organisation des travaux de la
première réunion du Groupe de travail
intergouvernemental à composition non limitée sur
l'assistance technique**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 1 ^{er} octobre 2007	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
		1 b)	Examen et adoption du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première réunion
	15 heures-18 heures	2 a)	Examen des besoins d'assistance technique
		2 a)	Examen des besoins d'assistance technique (<i>suite</i>)
Mardi 2 octobre 2007	10 heures-13 heures	2 b)	Définition des priorités en matière d'assistance technique
		2 c)	Coordination des activités d'assistance technique
	15 heures-18 heures	2 c)	Coordination des activités d'assistance technique (<i>suite</i>)
		2 d)	Mobilisation de ressources
		2 d)	Mobilisation de ressources (<i>suite</i>)
		3	Conclusions et recommandations
		3	Conclusions et recommandations (<i>suite</i>)
		4	Examen et adoption du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première réunion